

PROSPECTUS

ELAN



**OPCVM RELEVANT DE LA
DIRECTIVE EUROPEENNE
2014/91/UE, modifiant la
directive 2009/65/CE**

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination

ELAN

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

FCP de droit français (ci-après, le « FCP »)

Date de création de l'OPCVM

Le FCP a été créé le 06/06/2014 pour une durée de 99 ans.

Date d'agrément AMF de l'OPCVM

Le FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 23/05/2014.

Synthèse de l'offre de gestion

Parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
IE	FR0011860816	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	30 parts	1 part
C	FR0011860840	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs et plus particulièrement aux investisseurs personnes physiques	100 €	1 millième de part	1 millième de part
S	FR0011860865	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Part réservée : - au personnel de la société de gestion et leur conjoint - à toute personne investissant un minimum de 3 millions d'euros	1 000 €	1 millième de part	1 millième de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Apitalk
13 rue Payenne
75003 Paris

fdidot@gmail.com

Acteurs

Société de gestion

Apitalk
Société par actions simplifiée
N° d'agrément AMF GP 08000058
13 rue Payenne
75003 Paris

Dépositaire, conservateur, établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat et de la tenue des registres des parts par délégation de la société de gestion

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence – 75009 PARIS

Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

Prime broker

Néant

Commissaire aux comptes

PriceWaterhouseCoopers Audit
63, rue de Villiers
92208 NEUILLY SUR SEINE Cedex
Représenté par M. Sellam

Commercialisateurs

La société de gestion désignera des intermédiaires pour l'assister dans la commercialisation du FCP. La société de gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

Déléataire de la gestion administrative et comptable

La société de gestion délègue la totalité de la gestion administrative et comptable à :
Crédit Mutuel Asset Management
4 rue Gaillon – 75002 Paris

Conseillers

Néant

Centralisateur

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6, avenue de Provence – 75009 PARIS

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif : les parts seront admises en Euroclear France et seront qualifiées de titres au porteur dès leur admission. La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : au porteur.

Une information des modifications de fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation AMF relative aux procédures d'agrément et à l'information périodique des OPCVM français et des OPCVM étrangers commercialisés en France.

Décimalisation : les parts sont décimalisées en millièmes.

Date de clôture de l'exercice comptable

Date de dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre de chaque année.

Indications sur le régime fiscal

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Le FCP n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal ou à toute autre personne compétente en ce domaine.

Pour les revenus et plus-values perçus par les porteurs dont le pays de résidence est à l'étranger, la législation fiscale applicable est celui du pays de résidence.

Dispositions particulières

Code ISIN

Part IE :	FR0011860816
Part C :	FR0011860840
Part S :	FR0011860865

Classification

Actions internationales

Objectif de gestion

ELAN est un fonds qui vise à surperformer, net de frais, les marchés actions internationales sur un cycle économique complet, i.e. 3 à 5 ans au travers d'investissements dans des actions d'entreprises cotées à travers le monde, et sélectionnées tout particulièrement parmi des entrepreneurs dotés d'antécédents dans le développement d'activités et/ou dans la création de valeur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire.

Indicateur de référence

La progression de la valeur liquidative pourra être comparée a posteriori à l'indice MSCI Monde dividendes nets réinvestis libellé dans la devise de chaque part. La performance de l'indicateur de référence inclut les dividendes payés par les actions qui composent l'indice.

L'indice MSCI Monde dividendes nets réinvestis est établi par Morgan Stanley Capital International Limited, inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Il est composé d'actions et représente les plus grandes capitalisations boursières mondiales (environ 1 600 sociétés) cotées sur les 23 pays composant les indices MSCI nationaux.

Pour des informations complémentaires vous pouvez vous connecter au site : www.msci.com.

La gestion du FCP n'étant pas indicielle, la performance du FCP pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison du niveau de performance du FCP.

Stratégie d'investissement

Sur les stratégies utilisées

Le gérant cherche à atteindre l'objectif du FCP en exposant 60% à 100% de son actif à des actions internationales de petites, moyennes ou grandes capitalisations de pays de l'OCDE ou de pays émergents, et jusqu'à 40 % de son actif net à des produits de taux.

La sélection des titres au sein du portefeuille met l'accent sur des entreprises dont les dirigeants ont démontré leur aptitude à développer des activités et/ou à créer de la valeur. Le gérant a une approche des investissements à dimension humaine, se fondant sur l'idée que les personnes sont plus importantes que les produits ou les *business models*, que les marchés financiers peuvent être inefficients et que trop de sociétés sont mal gérées ou gérées à court terme, ce qui paraît dangereux aux yeux du gérant.

Le gérant se focalise également sur les entrepreneurs qui figurent parmi les principaux actionnaires de leur société. Il analyse leur participation dans la société qu'il dirige, leur historique sur toute leur carrière, leur respect pour les actionnaires minoritaires, pour la société et pour l'environnement.

Le gérant apprécie tout particulièrement leur volonté d'obtenir des résultats à long terme et leur capacité à consentir, à ce titre, d'importants investissements à court terme afin d'assurer la croissance future de leur société, de laquelle dépend également l'appréciation de leur patrimoine personnel. Ces dirigeants sont, selon le

gérant, des hommes d'action à même de réagir très rapidement pour la plupart (dès lors qu'ils sont moins dépendants de quelconques analystes, actionnaires minoritaires ou banquiers).

Le gérant oriente, en outre, sa réflexion en fonction de l'existence éventuelle de conflits d'intérêts, de la dette de la société et d'autres éléments financiers tels que les décotes de holding ou les ratios de valorisations classiques fondés sur les consensus des analystes.

En outre, le FCP peut être exposé entre -20% et 40 % de son actif net au risque de taux et, jusqu'à 100 % de son actif net, au risque de change. L'exposition négative au risque de taux peut être obtenue uniquement par des ventes de contrats à terme sur obligation d'état de pays de l'OCDE. Le FCP peut être exposé entre 0% et 10 % de son actif net aux produits de taux à caractère spéculatif (haut rendement ou non notés) et entre 0% et 10% aux produits de taux de pays émergents.

Le gérant sélectionne les valeurs de manière discrétionnaire en privilégiant ses convictions propres. En fonction des convictions du gérant, la construction du portefeuille peut conduire à un portefeuille concentré (moins de 50 valeurs). Un contrôle a posteriori des expositions par émetteur, sectorielles et géographiques est effectué dans une optique de contrôle du risque et de comparaison par rapport à l'indice de référence.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociétales et de gouvernance au sens de l'article 8 du règlement SFDR. Le gérant identifie et analyse les risques de durabilité des sociétés en portefeuille (i.e. un événement ou une condition liée à l'environnement, au social ou à la gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement) comme une composante du processus de gestion du risque. Il tient compte d'une notation interne ESG spécifique aux sociétés entrepreneuriales et d'une politique d'exclusion. Il suit des controverses et lorsqu'il rencontre les entrepreneurs, note les échanges visant à améliorer leur responsabilité d'entreprise.

Le taux d'analyse extra-financière porte sur

- au minimum sur 90% des actions émises par des grandes capitalisations (supérieures à €5 milliards) dont le siège social est situé dans des pays "développés", les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* et la dette souveraine émise par les pays développés ;
- au minimum 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations (supérieures à €5 milliards) dont le siège social est situé dans des pays "émergents", les actions émises par des petites et moyennes capitalisations (inférieures à €5 milliards), les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par les pays émergents.

L'analyse ESG du gérant tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires et de la part verte des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. En outre, le gérant peut tenir compte des implications personnelles d'entrepreneurs qui financent des projets permettant de renforcer la biodiversité sans en faire payer le prix à leur société et ses actionnaires. Enfin, le gérant cherchera à exclure un entrepreneur qui détient une influence notable dans une société ayant au moins 20% de son chiffre d'affaire dans les secteurs exclus.

Les secteurs suivants sont exclus :

- Production ou exploitation de tabac ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production ou la vente d'armes est supérieur à 10% ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif au charbon, à l'extraction de charbon métallurgique ou à son exploitation, est supérieur à 10% ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation non conventionnelle de pétrole est supérieur à 10%,
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif aux jeux d'argent est supérieur à 10%

Actifs et instruments financiers à terme utilisés

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif sont les suivantes :

Actions

Le FCP est constamment investi à hauteur de 60% au minimum de son actif net en actions des pays de l'OCDE et émergents. Le niveau d'investissement en actions des pays de l'OCDE et émergents est donc compris entre 60 et 100% de l'actif net du FCP.

La stratégie d'investissement se fait sans contrainte a priori d'allocation par zone, secteur, type ou taille des valeurs.

L'investissement du FCP peut concerner les petites, moyennes et grandes capitalisations, sans allocation prédéfinie.

Titres de créances et Instruments du marché monétaire, et obligations

En vue de permettre une diversification du portefeuille, l'actif net du FCP peut comprendre :

- a) de 0 à 40% les titres de créance suivants :
 - Obligations et titres de créance émis ou garanties par les Etats membres de l'OCDE, membres ou non membres de la zone euro, (sans compter la vente de contrats à terme sur obligations qui peut aboutir à une exposition nette entre -20% et 40% de l'actif net du FCP),
 - Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE, appartenant ou non à la zone euro, (dans la limite de 10 % de l'actif du FCP pour les titres à caractère spéculatif : haut rendement ou non notés),
 - Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation,
 - Obligations convertibles (dans la limite de 10 % de l'actif du FCP),
 - Instruments du marché monétaire, titres de créance négociables avec ou sans garantie d'Etat, bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux, par le biais d'acquisition ou d'opérations de cession temporaire.
- b) jusqu'à 10% des obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non-OCDE, sans limite de notation.

Aucune contrainte n'est imposée sur la duration, la sensibilité et la répartition entre dette privée et publique des titres choisis. Ces derniers sont sélectionnés en fonction de leur qualité de crédit et, dans le cas de titres ayant une maturité supérieure à un an, de la qualité du dirigeant.

Dans tous les cas, la sélection des instruments financiers ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation mais repose également sur une analyse interne du risque de crédit, la société de gestion privilégiant sa propre analyse pour décider la cession ou l'acquisition d'une ligne

Le FCP peut investir (dans la limite de 10% de son actif net) dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R 214-11-I du code monétaire et financier.

Actions et parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Le FCP peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA français et/ou européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par l'article R214-13 du code monétaire et financier.

L'investissement dans ces OPC ou fonds d'investissement permet au FCP de s'exposer sur des classes d'actifs de diversification en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées et de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM monétaires court terme.

Ces OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement peuvent être de toutes classifications et être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments dérivés

- a) Nature des marchés d'intervention

Le FCP peut intervenir sur les marchés à terme.

Il peut intervenir sur les instruments financiers autorisés à terme et/ou optionnels sur les marchés réglementés, français et/ou étrangers sur les marchés organisés.

- b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir directement ou via des indices

Risques actions, taux, change

- c) Nature des interventions

Le FCP peut intervenir en couverture ou en exposition dans la limite de 100% de l'actif net du FCP.

- d) Nature des instruments ou techniques utilisées

Futures, options (dont caps et floors).

- e) Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

L'utilisation d'instruments dérivés concourt à la réalisation de manière discrétionnaire de l'objectif de gestion du FCP en permettant :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, indices, taux, change,
- de s'exposer aux marchés et actifs : actions, indices, change.
- de couvrir le portefeuille actions contre une hausse des taux en vendant des contrats à terme sur les obligations, l'exposition nette en produits de taux et contrats à terme pouvant se situer entre -20% et 40% de l'actif net du fonds.

La somme de l'exposition sur ces marchés et actifs : actions, indices, change résultant de l'utilisation des instruments financiers à terme et des instruments financiers en direct ne pourra excéder 100% de l'actif net.

Les instruments financiers à terme pourront être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FCP investit directement. Par ailleurs, les instruments financiers à terme pourront également être utilisés afin de procéder à des ajustements relatifs aux mouvements de souscription et de rachat de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de son actif net, la stratégie d'utilisation des dérivés intégrés étant la même que celle décrite pour les dérivés. Il s'agit de warrants ou de bons de souscription ou d'ADRs ou GDRs. Le FCP peut également détenir, dans la limite de 10 % de son actif net, des obligations convertibles.

Dépôts, liquidités et emprunts d'espèces

Les dépôts sont effectués auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE. Le FCP peut effectuer des dépôts dans la limite de 100% de l'actif net.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres

Néant.

Contrats constituant des garanties financières

Néant.

Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme pour tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi la performance du FCP peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

La société de gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils auront investi dans le FCP même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs ; il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de marché actions

Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser du fait de l'investissement dans ces valeurs ou dans des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement exposés aux marchés actions.

Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative du FCP pourrait baisser.

Risque lié aux actions de petites et moyennes capitalisations

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les marchés des actions de petite et moyenne capitalisations boursières peuvent présenter des risques pour les investisseurs, notamment un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement du fait de l'investissement dans ces valeurs ou dans des OPCVM ou FIA exposés aux actions de petite et moyennes capitalisations.

Risque lié aux marchés émergents

L'attention des investisseurs est appelée sur les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative du FCP peut donc baisser plus rapidement et plus fortement du fait de l'investissement dans ces valeurs ou dans des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement exposés aux marchés émergents.

Risque de liquidité

Lorsqu'une part des investissements du FCP est réalisée dans des instruments financiers susceptibles d'avoir un niveau de liquidité faible dans certaines circonstances, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risque de change

Une évolution de la devise de référence de chaque part par rapport aux devises des actifs en portefeuille pourrait avoir un impact négatif sur le FCP et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux

En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie directement ou indirectement via des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative du FCP. En cas de baisse des taux d'intérêt, les positions vendeuses en contrats à terme sur obligations peut baisser et aboutir à des pertes.

Risque de crédit

En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des instruments de taux investie indirectement via des OPCVM ou FIA peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement)

Les titres à « haut rendement », peuvent comporter un risque de crédit inhérent aux titres dont la notation est basse (inférieure à BBB- de l'agence Standard & Poor's ou d'une notation équivalente d'une autre agence ou jugée équivalente par le gérant) ou inexistante et l'exposition à ces titres directement ou via des OPCVM ou des FIA ou des fonds d'investissement pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque accessoire lié aux obligations convertibles

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP du fait de l'investissement dans ces valeurs ou dans des OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement utilisant des obligations convertibles.

Risque associé aux contrats à terme futures et options

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Gérant peut avoir recours à des produits dérivés standardisés négociés sur des marchés règlementés (y compris contrats futures et options) à des fins d'investissement ou de couverture. Ces instruments financiers exposent les investisseurs à un risque de perte. Les faibles dépôts de marge initiaux requis pour prendre une position sur ces instruments permettent d'obtenir un effet de levier. Par conséquent, une fluctuation faible du prix d'un contrat peut résulter en un profit ou une perte élevée par rapport au montant de la marge initiale investie, cela pouvant potentiellement aboutir à des pertes supplémentaires au-delà de toute marge déposée. En outre, lorsqu'ils sont utilisés à des fins de couverture, il peut y avoir une corrélation imparfaite entre ces instruments et l'investissement ou les secteurs de marché à couvrir.

Risque spécifique lié à l'investissement dans des Global Depositary Receipts (GDR) et des American Depositary Receipts (ADR)

L'exposition à des GDR et des ADR peut générer des risques additionnels en comparaison à une exposition directe aux actions sous-jacentes correspondantes : (i) le prix de marché des GDR et ADR peut dévier du prix théorique. Cette déviation peut avoir plusieurs causes telles que les limites réglementaires applicables à l'action sous-jacente locale, un écart entre le volume de négociation des ADR et GDR avec les actions sous-jacentes, ou toute perturbation sur les marchés d'actions concernés ; (ii) en raison d'intervention de la banque dépositaire émettrice des GDR et ADR.

La banque dépositaire, qui détient les actions sous-jacentes à titre de couverture, peut ne pas ségréguer les actions sous-jacentes de ses propres actifs. Bien que la ségrégation soit une composante du contrat d'émission du dépositaire de ces GDR et ADR, il existe un risque que les actions sous-jacentes ne soient pas attribuées au détenteur des GDR et ADR en cas de faillite de la banque dépositaire. Dans ce cas, le scénario vraisemblable serait la suspension de la négociation et un gel du prix des GDR et ADR impacté par une telle faillite. La

survenance d'une faillite de la banque dépositaire émettrice des GDR et ADR peut impacter négativement la performance et/ou la liquidité du FCP.

Risques spécifiques liés à l'investissement ESG (Environnement, Social, Gouvernance)

Le recours à des critères ESG peut affecter la performance du FCP dans la mesure où il peut affecter la performance différemment aux fonds qui n'aurait pas recours à de tels critères. Les critères d'exclusion fondés sur l'approche ESG peuvent être désavantageux si les secteurs exclus performant mieux que les titres du fonds. Dans l'hypothèse où un changement des caractéristiques ESG d'un titre détenu en portefeuille conduirait à un désinvestissement, le Gérant ne seraient tenu responsable d'un tel changement.

Les exclusions peuvent ne pas correspondre directement avec les aspirations éthiques des investisseurs.

Lors de l'évaluation d'un titre, d'un émetteur ou d'un entrepreneur sur la base de critères ESG, le Gérant peut être dépendant d'informations et de données fournies par des entités tierces, données qui pourraient être incomplètes, inappropriées voire indisponibles.

Risque de durabilité

Le risque de durabilité désigne un événement ou une condition lié à l'environnement, le sociale ou la gouvernance qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Le risque de durabilité peut soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peut contribuer de manière significative aux risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Le risque de durabilité peut avoir un impact sur les rendements à long terme pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées. Les impacts conséquents sur la survenance du risque de durabilité peuvent être nombreux et variés en fonction d'un risque, d'une région ou d'une classe d'actifs spécifiques. En général, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il y aura un impact négatif et potentiellement une perte totale de sa valeur et donc un impact sur la valeur liquidative du FCP.

L'évaluation des impacts probables des risques de durabilité sur les rendements du fonds est effectuée au travers notamment de :

- a) l'analyse ESG : le gérant a développé un système de notation ESG spécifique aux sociétés entrepreneuriales. La note G tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires, la note S tient compte de l'impact des produits ou services d'un émetteur envers la société, et la note E tient compte de la part verte déterminée par le projet de taxonomie européenne, ou de son estimation par le gérant lorsque les données de taxonomies ne sont pas disponibles. Avant d'ajouter un titre en portefeuille, le gérant s'assurera que la note ESG du titre analysé est supérieure à un niveau absolu, sans pour autant la comparer aux autres notes de l'univers d'investissement.
- b) la politique d'exclusion des entrepreneurs, fondée sur une éthique propre au gérant ;
- c) une gestion stricte des controverses. Les émetteurs concernés par les plus graves d'entre elles seront exclus du portefeuille, permettant au FCP de rester le plus possible à l'écart des entreprises ne respectant pas les principes et l'éthique du gérant.
- d) un engagement : fondé sur la conviction que l'amélioration des pratiques sélectionnées par le gérant contribue à protéger la valeur des investissements, le gérant collabore avec les sociétés sur la prise en compte des enjeux ESG des entreprises dans lesquelles le FCP investit, quand une insuffisance est notée. La démarche d'engagement s'appuie sur un dialogue avec les entreprises, le suivi des engagements pris et les résultats obtenus.

Le gérant ne garantit l'exactitude, le caractère raisonnable et l'exhaustivité de l'approche ESG utilisée.

Garantie ou protection

Le capital du FCP n'est ni garanti ni protégé.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le FCP n'est pas enregistré aux Etats-Unis en application de la loi US Securities Act de 1933 dans sa version modifiée. Aussi, le FCP n'est pas destiné, directement ou indirectement, à des « U.S. persons » au sens du règlement « S » de cette même loi.

Les souscripteurs résidant sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas autorisés à souscrire dans ce FCP.

Les parts du FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur de parts devenant « U.S. Person » ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier et présenter une perte en capital même sur une durée de placement supérieure à 5 ans.

Le FCP est destiné à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés actions internationales. Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

Les parts IE, C et S visent les souscripteurs suivants :

- Parts IE : cette part s'adresse à tous souscripteurs investissant au minimum 30 parts.
- Parts C: cette part s'adresse à tous souscripteurs et plus particulièrement destinée à une clientèle personne physique.
- Part S : cette part est dédiée au personnel de la société de gestion et à leur conjoint, ainsi qu'à toute personne investissant au minimum 3 millions d'euro.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation particulière de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Durée de placement recommandée

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Parts IE, C et S :

- Affectation du résultat net : capitalisation
- Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode coupon encaissé.

Fréquence de distribution

Néant pour les parts IE, C et S

Caractéristiques des parts

Les parts sont au porteur et sont exprimées en millièmes.

Les rachats et les souscriptions sont effectués en millièmes de part, sauf pour la part IE

Les parts IE, C, et S sont libellées en euros.

Modalités de souscription et de rachat

Les parts sont décimalisées en millièmes.

Le montant minimum de toute souscription initiale est de :

- 30 parts pour la part IE ;
- 1 millième de part pour les parts C et S.

Le minimum des souscriptions ultérieures et des rachats est de :

- 1 part pour la part IE ;
- 1 millième de part pour les parts C et S.

Les apports de titres sont recevables, après accord du gérant du FCP, dans la mesure où ils correspondent à la politique de gestion telle que définie par la société de gestion du FCP et précisée dans le prospectus du FCP; ils sont admis sans commission de souscription.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées auprès du dépositaire CIC, 6, avenue de Provence – 75009 Paris, chaque jour ouvré (J) jusqu'à midi, et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de J ouvré, soit à cours inconnu.

Les règlements afférents interviennent en J+2 ouvré.

Un jour ouvré est un jour où les marchés sont ouverts à la négociation durant les sessions ordinaires prévues à la Bourse de Paris (calendrier Euronext) autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis du CIC. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au CIC.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré (en J), elle est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.

Lieu de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du FCP, normalement disponible sur site d'Euronext, est disponible sur simple demande auprès de :

Apitalk
13 rue Payenne
75003 Paris

fdidot@gmail.com

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts IE et S	Taux barème Parts C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	0,1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant	

Cas d'exonération

Aucune commission de souscription ou de rachat n'est prélevée dans le cas où les souscriptions et les rachats portent sur le même montant et sur une même valeur liquidative.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,

etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Parts C	Taux barème Parts IE	Taux barème Parts S
1&2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net hors OPCVM gérés par Apitalk	1,50% TTC maximum	1,00% TTC maximum	0,60% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant		
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : Société de gestion :	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, bons de souscription, warrants, obligations et OPC: montant forfaitaire de 0 à 150 € TTC selon la place. Futures EUREX 1,50€/lot TTC Futures US 1,5\$/lot TTC Options EUREX 0,30% minimum 7€TTC Actions, obligations et OPC : maximum 10 euros TTC. Futures et options listées : maximum 15 €		
5	Commission de surperformance	Néant	Néant		

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires

La procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution.

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI).

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

Apitalk

13 rue Payenne
75003 Paris

fdidot@gmail.com

Les événements affectant le FCP font l'objet, dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les demandes de souscriptions, de rachat et d'échange sont centralisées auprès du CIC dont l'adresse est la suivante :

CIC
6, avenue de Provence – 75009 Paris

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance pourra être consulté dans le prochain rapport annuel du fonds.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM

Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP est valorisé en cours de clôture.

Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de valorisation du FCP est l'euro.

Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise du portefeuille suivant le cours des devises au jour de l'évaluation.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;
- TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps) ;
- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPCVM ou FIA détenus

Les parts ou actions d'OPCVM et FIA seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Instruments financiers à terme

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.

Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les swaps

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Méthode de comptabilisation

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des produits des titres à revenu fixe est celui des intérêts encaissés.

Les entrées et les cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion promeut une gestion des risques n'encourageant pas une prise de risque excessive et incluant l'appréciation des risques de durabilité et de leurs principales incidences négatives, au niveau de la SGP et de chaque fonds. Elle est en accord avec les objectifs et les intérêts des gestionnaires, des OPC gérés et des investisseurs des OPC afin d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été conçue et mise en œuvre pour promouvoir le succès durable et la stabilité de la société de gestion tout en étant en mesure d'attirer, développer et retenir des collaborateurs motivés et performants.

La politique de rémunération prévoit un système de rémunération variable conditionnelle à la profitabilité de la société de gestion, et déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur à long terme. Un pourcentage significatif de la rémunération variable pour les preneurs de risques est différé sur trois ans. La partie différée est indexée sur la performance des fonds représentatifs de la gestion assurant ainsi la prise en compte des intérêts à long terme des investisseurs dans les OPC gérés. Par ailleurs, la rémunération variable n'est acquise définitivement que si cela est compatible avec la situation financière de la société de gestion.

La politique de rémunération a été approuvée par le comité de surveillance de la société de gestion. Les principes de la politique de rémunération sont examinés sur une base régulière par le comité de surveillance et adaptés au cadre réglementaire en constante évolution. Les détails de la politique de rémunération sont mis à disposition gratuitement sur demande.

Mise à jour : 11 mars 2022

REGLEMENT du FCP ELAN

TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus.

Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;

- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de surveillance de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à **300 000 euros** ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de Parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des Parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute Part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites Parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs de Parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des Parts, procéder au rachat forcé de toutes les Parts détenues par un tel porteur de parts après un délai pendant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le comité de surveillance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le comité de surveillance ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, la société de gestion du FCP peut opter pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour l'une répartition des sommes distribuables entre capitalisation et/ou la distribution ou/et la mise en report à nouveau. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Le cas échéant, il peut être distribué des acomptes dans le respect de la réglementation applicable.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire.

Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont

investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de publication du prospectus : le 2021

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: **ELAN IE**

Identifiant d'entité juridique: **ISIN du FCP : FR0011860816**

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ___%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ___%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de **15%** d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?



Le gérant se focalise sur les entrepreneurs qui figurent parmi les principaux actionnaires de leur société. Il analyse leur participation dans la société qu'il dirige, leur historique sur toute leur carrière, leur respect pour les actionnaires minoritaires, pour la société et pour l'environnement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion mais leur poids dans la décision finale n'est pas défini en amont. Le FCP promeut des caractéristiques environnementales, sociétales et de gouvernance au sens de l'article 8 du règlement SFDR. Le gérant identifie et analyse les risques de durabilité des sociétés en portefeuille (i.e. un évènement ou une condition liée à l'environnement, au social ou à la gouvernance qui, s'il se produit,

pourrait potentiellement ou effectivement avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement) comme une composante du processus de gestion du risque. Il tient compte d'une notation interne ESG spécifique aux sociétés entrepreneuriales et d'une politique d'exclusion. Il suit des controverses et lorsqu'il rencontre les entrepreneurs, note les échanges visant à améliorer leur responsabilité d'entreprise.

Le taux d'analyse extra-financière porte sur

- au minimum sur 90% des actions émises par des grandes capitalisations (supérieures à €5 milliards) dont le siège social est situé dans des pays "développés", les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *investment grade* et la dette souveraine émise par les pays développés ;

- au minimum 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations (supérieures à €5 milliards) dont le siège social est situé dans des pays "émergents", les actions émises par des petites et moyennes capitalisations (inférieurs à €5 milliards), les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit *high yield* et la dette souveraine émise par les pays émergents.

L'analyse ESG du gérant tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires et de la part verte des entreprises dans lesquelles le Fonds investit. En outre, le gérant peut tenir compte des implications personnelles d'entrepreneurs qui financent des projets permettant de renforcer la biodiversité sans en faire payer le prix à leur société et ses actionnaires. Enfin, le gérant cherchera à exclure un entrepreneur qui détient une influence notable dans une société ayant au moins 20% de son chiffre d'affaire dans les secteurs exclus.

Les secteurs suivants sont exclus :

- Production ou exploitation de tabac ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif à la production ou la vente d'armes est supérieur à 10% ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif au charbon, à l'extraction de charbon métallurgique ou à son exploitation, est supérieur à 10% ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif à l'exploitation non conventionnelle de pétrole est supérieur à 10% ;
- Entités dont le chiffre d'affaires relatif aux jeux d'argent est supérieur à 10%

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le % Taxonomie : Le pourcentage du chiffre d'affaires des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Une notation ESG : le gérant a développé un système de notation ESG spécifique aux sociétés entrepreneuriales. La note G tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires, la note S tient compte de l'impact des produits ou services d'un émetteur envers la société, et la note E tient compte de la part verte déterminée par le projet de taxonomie européenne, ou de son estimation par le gérant lorsque les données de taxonomies ne sont pas disponibles. Avant d'ajouter un titre en portefeuille, le gérant s'assurera que la note ESG du titre analysé est supérieure à un niveau absolu, sans pour autant la comparer aux autres notes de l'univers d'investissement.

Une politique d'exclusion des entrepreneurs, fondée sur une éthique propre au gérant ;

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le gérant ne garantit l'exactitude, le caractère raisonnable et l'exhaustivité de l'approche ESG utilisée

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

ELAN investira au minimum 15% de son portefeuille action dans des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Afin d'optimiser les fonds disponibles au financement de projets en faveur de la biodiversité, Apitalk n'a pas défini d'objectif d'investissement durable pour le fonds ELAN, son personnel formé de bénévoles étant encore limité.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables se focalisent principalement sur la taxinomie, donc selon le principe annoncé dans l'encadré suivant, ne causent pas de préjudice important.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Le gérant Apitalk ayant un effectif réduit, et le FCP ELAN investissant principalement afin d'avoir des incidences positives sur l'environnement, il n'a pas semblé nécessaire au gérant de mettre en œuvre une politique de diligence raisonnable et de prendre en considération les nombreux indicateurs concernant les incidences négatives. Les risques de durabilité sont en revanche résumés dans le rapport annuel du fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée:

Les investissements durables d'ELAN contribuent aux progrès économiques et environnementaux, puisqu'ils sont considérés comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE. Le gérant lors de sa notation ESG



vérifie qu'ils respectent les droits de l'homme (inclus dans la note S) et appliquent de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise (note G).

Ceci est conforme aux principes directeurs de l'OCDE détaillés ci-après :

« Les entreprises devraient :

- 1. Contribuer aux progrès économiques, environnementaux et sociaux en vue de parvenir à un développement durable.*
- 2. Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus vis-à-vis des personnes affectées par leurs activités.*
- 3. Encourager le renforcement de capacités au niveau local en coopérant étroitement avec la communauté locale, y compris les milieux d'affaires, tout en développant les activités de l'entreprise sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs d'une manière compatible avec de saines pratiques commerciales.*
- 4. Encourager la formation de capital humain, en particulier en créant des possibilités d'emploi et en facilitant la formation des salariés.*
- 5. S'abstenir de rechercher ou d'accepter des exceptions non prévues dans le dispositif législatif ou réglementaire concernant les droits de l'homme, l'environnement, la santé, la sécurité, le travail, la fiscalité, les incitations financières ou d'autres domaines.*
- 6. Appuyer et faire observer des principes de bon gouvernement d'entreprise et mettre au point et appliquer de bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise, y compris au sein des groupes d'entreprises.*
- 7. Élaborer et appliquer des pratiques d'autodiscipline et des systèmes de gestion efficaces qui favorisent une relation de confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités.*
- 8. Faire en sorte que les travailleurs qu'elles emploient soient bien au fait des politiques qu'elles ont mises en place et les inciter à s'y conformer en les diffusant comme il convient, notamment par des programmes de formation.*

- 9. S'abstenir d'engager des actions discriminatoires ou disciplinaires à l'encontre des travailleurs qui auraient, de bonne foi, rapporté à la direction ou, le cas échéant, aux autorités publiques compétentes, des informations sur des pratiques contraires à la loi, aux Principes directeurs ou aux politiques de l'entreprise.*
- 10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.*
- 11. Éviter d'avoir, du fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu' imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.*
- 12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.*
- 13. En plus de répondre à des incidences négatives dans des domaines visés par les Principes directeurs, encourager dans la mesure du possible leurs partenaires commerciaux, y compris leurs fournisseurs et leurs sous-traitants, à appliquer des principes de conduite responsable conformes aux Principes directeurs.*
- 14. S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.*
- 15. S'abstenir de toute ingérence indue dans les activités politiques locales.*

B. Les entreprises sont encouragées à :

- 1. Soutenir, en fonction des circonstances qui leur sont propres, les efforts concertés déployés dans les enceintes appropriées pour favoriser la liberté sur l'Internet, notamment par le respect de la liberté d'expression, de réunion et d'association en ligne.*

2. *Participer ou apporter leur soutien, le cas échéant, à des initiatives privées ou multipartites et au dialogue social sur une gestion responsable de la chaîne d'approvisionnement, en s'assurant que ces initiatives prennent dûment en compte leurs conséquences sociales ou économiques sur les pays en développement et respectent les normes internationalement admises existantes »*

Ceci est aussi conforme aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme :

« Les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme porte sur les droits de l'homme internationalement reconnus – à savoir, au minimum, ceux figurant dans la Charte internationale des droits de l'homme et les principes concernant les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail.

La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises:

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences. »



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Les équipes du gérant Apitalk étant bénévoles et réduites, il n'a pas semblé nécessaire au gérant de mettre en œuvre une politique de diligence raisonnable et de prendre en considération les principales incidences négatives.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

ELAN est un OPCVM qui vise à surperformer les marchés actions internationales sur un cycle économique complet, i.e. 3 à 5 ans au travers d'investissements dans des actions d'entreprises cotées à travers le monde, et sélectionnées tout particulièrement parmi des entrepreneurs dotés d'antécédents dans le développement d'activités et/ou dans la création de valeur. Des éléments financiers (décote de holding, ratios de valorisation...) et des éléments extra-financiers tels que des notes ESG qui doivent être supérieures à un niveau absolu défini par le gérant, sont également pris en compte dans le processus de sélection des actions. Le gérant évalue en permanence les risques pertinents en matière de durabilité susceptibles d'avoir une incidence négative importante et pertinente sur le rendement financier d'un investissement. Compte tenu de cet objectif d'investissement durable, la performance du Fonds peut avoir un écart important par rapport à celle de l'indice de référence à posteriori, le MSCI Monde dividendes nets réinvestis.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Le gérant calcule une note ESG pour la plupart des investissements du portefeuille : 75% minimum pour les petites capitalisations, et 90% pour les grandes capitalisations. La note ESG de chaque investissement noté doit être supérieure à un nouveau minimum (12/22)

De plus, une proportion minimale de 15% du portefeuille action d'Elan sera en investissements durables ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

La note ESG calculée par le gérant doit être supérieure à un niveau absolu (12/22), ce qui réduit le nombre d'investissements éligibles.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Une note G qui tient compte de la générosité des entrepreneurs envers leurs actionnaires minoritaires.

Une politique d'exclusion des entrepreneurs, fondée sur une éthique propre au gérant.



Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

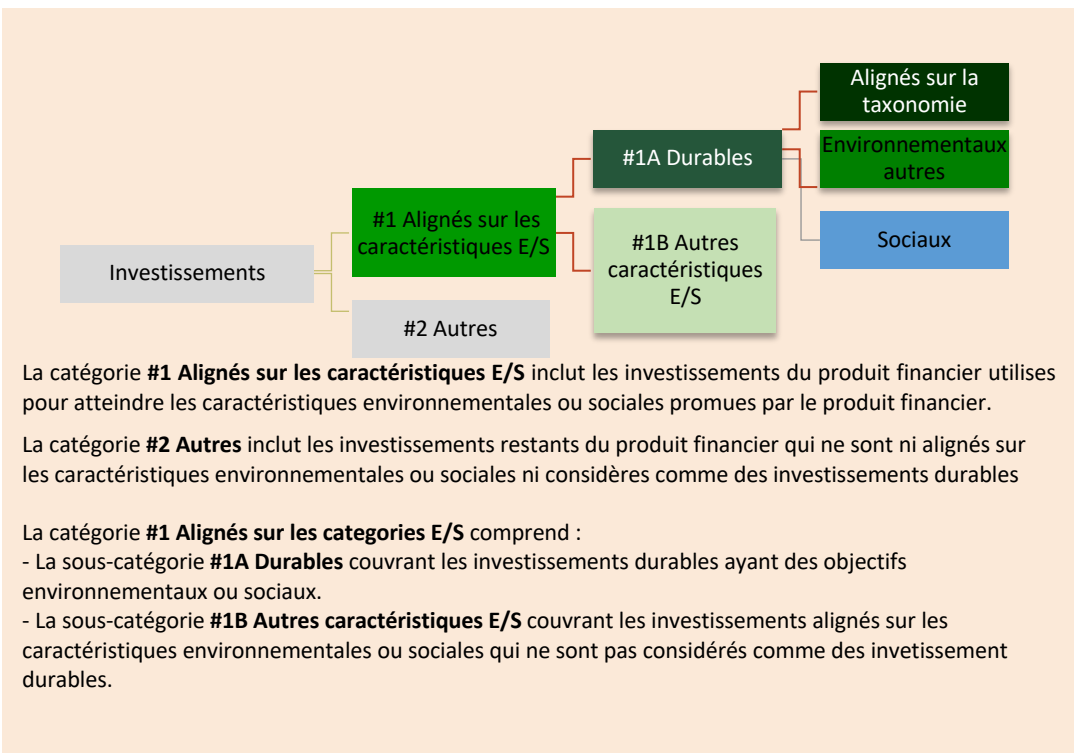
des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le produit financier investit 60% à 100% de l'actif net du Fonds dans des actions des pays de l'OCDE et émergents de toutes capitalisations sans contrainte sectorielle et géographique.

Il peut également investir jusqu'à 40% en produits de taux.

Au minimum 15% des actions dans lesquelles le fonds investit seront dans des activités durables alignés sur la taxonomie



Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A



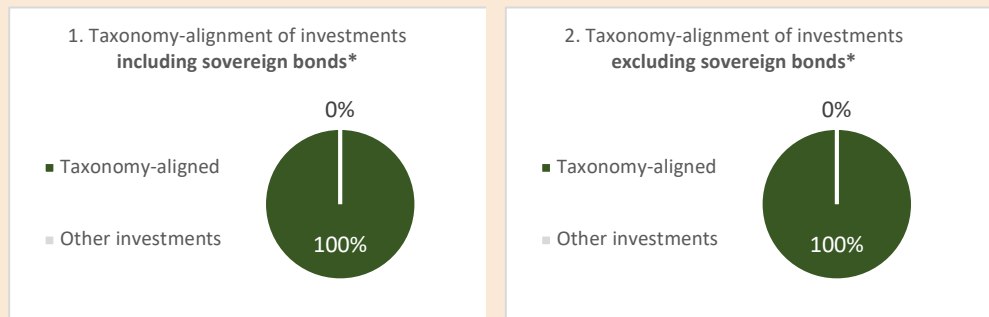
- **Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

*Le minimum de 15% du portefeuille actions d'ELAN a un objectif environnemental **100% aligné sur la taxinomie de l'UE** (pro rata du chiffre d'affaires). Les autres investissements peuvent aussi, sans obligation, être durables et alignés sur la taxinomie de l'UE.*

*Ainsi, **au 30 décembre 2022**, le gérant estime à **43%** le pourcentage pondéré du chiffre d'affaire des sociétés composant le portefeuille actions d'ELAN provenant **d'activités vertes**, le reste du portefeuille ayant une note ESG supérieurs à 12, et seulement 12% du portefeuille n'est pas noté.*

Les pourcentages des camamberts suivants sont calculés par rapport aux 15% minimum d'investissements durables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Non applicable



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le symbole



représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères applicables** aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Non applicable

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet

Non applicable

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigne diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'information dans le prospectus du fonds (auquel le présent document est annexé). Le prospectus du fonds est également disponible sur la base GECO de l'AMF.